LA PROCÉDURE — RÉGIMES PROBATOIRES ET PRINCIPES RELATIFS À L'EFFET DES JUGEMENTS

LA PROCÉDURE

La *procédure* est la succession des actes nécessaires, à l'introduction, (par exemple, règles relatives à la mise en demeure) à la mise en état, aux débats et aux délibérés des juges et à l'exercice des recours, jusqu'à parvenir à l'exécution des décisions qu'ils ont rendues.

L'ensemble de ces règles de procédure est regroupé au sein des codes de procédure civile et code de procédure pénale, donnant lieu à la définition de deux types de procédure :

- La procédure pénale appelée procédure inquisitoire. La procédure inquisitoire est dirigée par le juge, qui se déroule, en principe, de manière écrite, plutôt contradictoire et secrète. C'est le juge qui organise l'instruction. (A noter que la procédure en matière administrative est également une procédure inquisitoire).
- La procédure civile appelée procédure accusatoire. La procédure accusatoire est dirigée par les parties et se déroule, en principe, de manière orale, contradictoire et publique devant un juge qui joue un rôle d'arbitre.

Le type de procédure dépend de la nature du litige (peut-on ou non retenir par exemple une qualification pénale ?), du tribunal saisi et, du statut des parties en présence (il existe par exemple en matière pénale une procédure particulière en ce qui concerne les mineurs).

RÉGIMES PROBATOIRES

La définition du régime probatoire (régime de preuve) repose sur la réponse à trois questions :

- Qui doit prouver ? è la charge de la preuve.
- Que doit-on prouver ? è l'objet de la preuve.
- Comment prouver ? è moyens (ou procédés) de preuve

CHARGE DE LA PREUVE

En matière de procédure accusatoire le principe est que la charge de la preuve incombe au demandeur.

Ce sera donc à celui qui intente l'action en justice d'apporter au début de la procédure les éléments nécessaires à la preuve de ses prétentions. Etant bien entendu que sur la suite de la procédure, le défendeur pourra également apporter ses propres éléments.

Il existe néanmoins des exceptions : les *présomptions légales*.

Les présomptions légales sont des conséquences que la loi tire d'un fait connu à un fait inconnu. Elles entrainent un renversement de la charge de la preuve, c'est-à-dire lorsque cela est permis le défendeur sur lequel pèsera la charge de la preuve de var apporter la preuve contraire.

Elles peuvent être simples, mixtes ou irréfragables. (on parle de portée de la présomption)

- La présomption simple est une présomption qui tombe par la preuve contraire (par exemple : présomption de paternité dans les liens du mariage posée dans le code civil, ou présomption de titularité des droits d'auteur au bénéfice de celui qui divulgue l'œuvre posée dans le code de la propriété intellectuelle).
- La présomption mixte est une présomption qui ne tombera que par la preuve de la cause étrangère, la preuve contraire ne suffit pas. La cause étrangère couvre trois cas: le fait d'un tiers, le fait (ou la faute) de la victime ou la force majeure. La présomption mixte concerne par exemple les présomptions de responsabilité du fait d'autrui posées dans le code civil (par exemple, présomption de responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur, présomp-

tion de responsabilité des employeurs du fait de leur salarié).

A noter que la *force majeure* est définie comme étant un événement irrésistible, imprévisible et extérieur.

La présomption irréfragable est la présomption contre laquelle on ne peut pas prouver (par exemple, présomption lié à l'autorité de la chose jugée, ou présomption de paiement par la remise de la reconnaissance de dette).

En matière de procédure inquisitoire, la charge de la preuve va reposer sur les magistrats avec en particulier pour les crimes et pour les délits passibles de plus de 5 ans d'emprisonnement, la nomination d'un juge d'instruction qui devra dans le cadre d'une procédure d'enquête instruire à charge et à décharge de manière à mettre l'affaire en état d'être jugée.

OBJET DE LA PREUVE

En matière civile, les parties en présence devront prouver l'existence et l'atteinte à leurs droits subjectifs.

Cette preuve se fera par la preuve de la source du droit défendu, donc par la preuve de l'existence de l'acte ou du fait juridique à l'origine du droit défendu.

En matière pénale, par application du principe de légalité des infractions et des peines, c'est la preuve de l'existence de l'infraction pénale qui devra être apportée. Il s'agira en rassemblant les différents éléments de contexte de montrer que les 3 éléments constitutifs des infractions sont bien réunis : élément légal (« pas d'infraction sans texte »), élément matériel et élément moral (« pas d'infraction sans intention de la commettre »). A noter néanmoins que dans de nombreux cas d'infraction, l'élément moral sera présumé.

MOYENS DE PREUVE

Les écrits :

Acte authentique

- Acte rédigé par un officier public
- Fait foi de son contenu et de sa date jusqu'à inscription en faux

Acte sous-seing privé

- Acte rédigé par les parties (exemple, un contrat)
- Fait de son contenu jusqu'à la preuve contraire
- Doit être rédigé sans blanc ni rature, en autant d'exemplaire qu'il existe de parties, le nombre d'originaux doit être mentionné et doit être signé par les parties

A noter, que contre un écrit on ne peut prouver que par écrit.

Lorsqu'un écrit est exigé et que l'on en est démuni il est possible de produire un commencement de preuve par écrit qui est un écrit imparfait (par exemple un contrat comportant des ratures, ou une lettre émanant de l'autre partie, ...) à condition que cet écrit imparfait émane de celui à qui on l'oppose et qu »il rende vraisemblable le fait allégué. Le commencement de preuve par écrit devra être complété par d'autres moyens de preuve (un autre commencement de preuve par écrit, un témoignage, un serment).

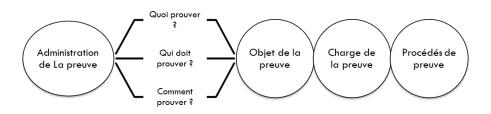
Les autres moyens de preuve :

Témoignage

 Affirmation par une personne d'un fait dont elle a eu personnellement connaissance.

Aveu

 Reconnaissance par une personne d'un fait produisant contre elle des effets de droit



 On distingue l'aveu judiciaire (fait devant le personnel de justice, magistrat ou officier de police judiciaire) qui lie le magistrat et, l'aveu extra-judiciaire qui aura une plus faible valeur probatoire.

Serment

- Affirmation par une partie d'un acte ou d'un fait qui lui est favorable
- On distingue le serment décisoire (appelé aussi délation de serment), cas où une des parties au procès défère le serment à l'autre partie qui aura le choix de relever le serment et d'emporter la décision ou de refuser, du serment supplétoire. Le serment décisoire lie le juge pas le serment supplétoire.

ADMINISTRATION DE LA PREUVE

L'administration de la preuve consiste en partant de la qualification du litige à déterminer le système de preuve que l'on devra respecter. On distingue deux systèmes de preuve :

- Le système de la preuve légale dans le cadre duquel il faudra prouver par écrit (acte authentique, acte sous-seing privé ou, par extension, commencement de preuve par écrit) si le litige dépasse le montant de 1500€ et, par tout moyen en dessous. Dans le système de la preuve légale, la loi défini pour tel ou tel type de litige, le ou les moyens de preuve admissibles.
- Le système de la preuve libre dans lequel il est toujours possible de prouver par tout moyen.

la preuve des faits juridiques (en matière pénale, la preuve des infractions se fait par tout moyen et en matière civile, la preuve des faits comme par exemple les accidents se fait également par tout moyen).

A noter, une exception en matière de preuve libre concernant les faits juridiques : les faits relatifs à l'état civil des personnes (naissance, filiation, décès) se prouvent par écrit (acte de naissance par exemple).

En matière commerciale, la preuve est également libre (Article L110-3 du code de commerce : « A l'égard des commerçants, les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens ... »).

la preuve des actes juridiques obéit normalement au système de la preuve légale. Il faudra donc, si le litige dépasse la somme de 1500€ prouve par écrit et, on pourra prouver par tout moyen en dessous.

Néanmoins, lorsque l'acte est conclu entre deux commerçants (acte commercial), le régime de preuve sera celui de la preuve commerciale (preuve libre). Ou lorsque l'acte est conclu entre un commerçant et un particulier (acte mixte), le particulier bénéficiera du système de la preuve commercial à l'encontre du commerçant (preuve libre) alors que le commerçant sera assujetti au système de la preuve légale à l'encontre du particulier.

Enfin, on peut également déroger à l'obligation de prouver les actes juridiques par écrit lorsque qu'existe une *impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit*. On va ainsi considérer par exemple que lorsque existe des liens d'intimité entre les parties à un contrat il peut être difficile voire impossible d'exiger la production d'un écrit, il sera dès lors possible, en cas de litige, de prouver par tout moyen.

PRINCIPES RELATIFS À L'EFFET DES JUGEMENTS

On peut mettre en avant deux principes essentiels en matière d'effet des décisions judiciaires : la force exécutoire et l'autorité de la chose jugée.

Le *principe de force exécutoire des jugements* entraîne la possibilité de recourir à la force publique pour contraindre la partie condamnée à exécuter le jugement. Cela suppose que les délais pour exercer les voies de recours à effet suspensif soient écoulés (les voies de recours doivent être éteintes). Cependant, il existe la possibilité pour le juge de prononcer une exécution provisoire.

Le *principe d'autorité de la chose jugée* est le principe selon lequel on ne peut remettre en question un point sur lequel un juge a statué. Cela découle de la nécessité d'assurer une certaine sécurité juridique. L'autorité de la chose jugée est reconnue à toutes les décisions judiciaire mais ne devient « parfaite » que lorsqu'il n'y a plus de recours possibles le jugement devient irrévocable.